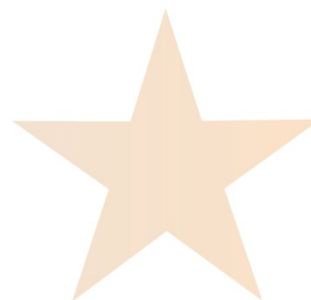


Recommandation

sur la préservation des fonds propres Core Tier 1 durant la transition vers le cadre législatif CRD/CRR (directive et règlement sur les exigences de fonds propres)



Sommaire

1.	Synthèse	3
2.	Recommandation de l'ABE sur la préservation et la surveillance des niveaux transitoires de fonds propres nominaux de base de catégorie 1	4
	Annexe I: Autorités compétentes	7
	Annexe II: Établissements de crédit	8
	Annexe III: MODÈLE DE SURVEILLANCE DES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 (semestriel)	10
	Annexe IV: MODÈLE DE SURVEILLANCE DE LA TRANSITION VERS LE CADRE CRD/CRR (annuel)	10
	Annexe V: Formulaire de confirmation du respect de la recommandation, adressé aux autorités compétentes	11

1. Synthèse

1. Dans le cadre d'une série de mesures destinées à rétablir la confiance dans le secteur bancaire de l'Union européenne, l'ABE a adressé une recommandation aux autorités nationales de surveillance en décembre 2011. Cette recommandation invitait les banques participantes de l'Union européenne à relever leur ratio de fonds propres *Core Tier 1* (CT1). L'objectif de cette recommandation était de garantir un capital suffisant en cas de pertes imprévues, dans l'éventualité d'une dégradation accrue de la situation financière.
2. La directive sur les exigences de fonds propres (CRD)¹ et le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)² ont transformé le cadre juridique d'évaluation des niveaux de fonds propres, et l'ABE a donc décidé de remplacer les coussins de fonds propres définis dans sa recommandation de décembre 2011 par une nouvelle mesure concernant la préservation des fonds propres.
3. Conformément à l'exigence de préservation des fonds propres, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les banques maintiennent un plancher de fonds propres, sous la forme d'un niveau nominal d'unités monétaires (e.g. euros) de *Core Tier 1* (CT1). Le plancher nominal correspond au montant de fonds propres nécessaire pour respecter, au 30 juin 2012, les exigences énoncées dans la recommandation de décembre 2011. Chaque fois que les niveaux de fonds propres des banques seront inférieurs au plancher nominal, les banques devront élaborer des plans fiables pour rétablir ces niveaux. Seules des dérogations limitées seront accordées, au cas par cas, et feront l'objet d'un examen approfondi dans les collèges d'autorités de surveillance lorsqu'il existe des plans de restructuration ou des programmes spécifiques de réduction des risques. Les autorités compétentes peuvent également renoncer à l'exigence de plancher nominal s'il apparaît que le montant des fonds propres dépasse la somme nécessaire au respect constant des exigences minimales de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* ou *CET1*) et du coussin de conservation des fonds propres, tels que définis dans le cadre législatif CRD/CRR pleinement mis en œuvre. Ces décisions appartiennent à l'autorité compétente, qui aura préalablement consulté l'ABE et tout collègue d'autorités de surveillance concerné, et examiné les différentes questions avec eux.
4. Il est recommandé aux autorités compétentes d'évaluer les plans relatifs aux fonds propres des banques, dans le cadre de la transition vers la mise en œuvre et l'application de la CRD et du CRR, en tenant compte de l'introduction progressive des nouvelles exigences et de leur niveau final. À cette fin, les banques devront remettre aux autorités nationales leurs plans relatifs aux fonds propres, accompagnés des modèles de surveillance des annexes III et IV, au plus tard le 29 novembre 2013. Les plans et les modèles visés seront communiqués à l'ABE. Les autorités nationales, en coopération étroite avec l'ABE et les autres autorités compétentes concernées au sein des collèges d'autorités de surveillance évalueront, les plans relatifs aux

1 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

2 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

fonds propres des établissements de crédit, dans le contexte de la transition vers la mise en œuvre complète de la CRD et du CRR. Dans le cadre de l'analyse des plans relatifs aux fonds propres, les autorités nationales examineront la validité des hypothèses des établissements de crédit, et évalueront l'incidence d'épisodes de tensions sur la viabilité des plans. En conséquence, il importe que soient prises des mesures de conservation des fonds propres, telles que des restrictions applicables aux dividendes et aux autres rémunérations variables, ou toute autre mesure jugée nécessaire et appropriée par les autorités compétentes, en concertation avec l'ABE, pour remédier aux éventuelles faiblesses des plans.

2. Recommandation de l'ABE sur la préservation et la surveillance des niveaux transitoires de fonds propres nominaux de base de catégorie 1

Statut de la recommandation

5. Le présent document contient une recommandation émise conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission («règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent mettre tout en œuvre pour respecter cette recommandation.
6. La recommandation présente l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière et sur les modalités d'application souhaitables du droit de l'Union dans un domaine spécifique. L'ABE attend de toutes les autorités compétentes auxquelles s'adresse cette recommandation qu'elles en observent les prescriptions. Il importe que les autorités compétentes concernées par la recommandation s'y conforment en l'intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

Obligation de notification

7. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent adresser une notification à l'ABE indiquant si elles respectent ou entendent respecter la recommandation ou, dans la négative, exposant les motifs de leur décision, pour le 22 septembre 2013. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas la recommandation. Les notifications doivent être transmises, au moyen du formulaire fourni à l'annexe V, à l'adresse compliance@eba.europa.eu, sous la référence «EBA/REC/2013/03». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte des intentions de conformité de leur autorité compétente au nom de cette dernière.
8. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

LE CONSEIL DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DE L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission, et en particulier son article 16, paragraphe 1,

vu la décision EBA DC 001 de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE») du 12 janvier 2011 instituant le règlement intérieur du conseil des autorités de surveillance de l'ABE, et en particulier son article 3, paragraphe 5, et son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) le conseil des autorités de surveillance de l'ABE a décidé que, dans le contexte de l'évolution juridique liée à la transition progressive de l'Union vers le cadre complet adopté dans la directive sur les exigences de fonds propres (CRD)³ et le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)⁴, le ratio de fonds propres de Core Tier 1 (CT1) défini par sa recommandation de décembre 2011 devait être remplacé par une nouvelle mesure concernant la préservation des fonds propres dans les principaux établissements de crédit de l'Union;
- (2) en dépit de l'amélioration des conditions de marché depuis la recommandation du 8 décembre 2011 sur la recapitalisation (EBA/REC/2011/1), la préservation d'un niveau nominal transitoire de fonds propres est requise et justifiée par la volatilité actuelle des marchés financiers. Il est nécessaire de mettre en place des mesures efficaces pour préserver les fonds propres et maintenir ainsi la stabilité du secteur bancaire. De plus, les établissements de crédit sont invités à renforcer encore davantage leurs niveaux de fonds propres pour respecter les exigences plus strictes énoncées dans les nouvelles dispositions législatives qui seront progressivement introduites;
- (3) durant la période de transition, il est possible que les exigences minimales de fonds propres soient moins strictes que les exigences énoncées dans la recommandation de décembre 2011 de l'ABE; en conséquence, les établissements de crédit sont invités à préserver leurs niveaux de fonds propres. Conformément à cette nouvelle mesure de préservation des fonds propres, les autorités de surveillance doivent garantir un montant nominal de CT1, libellé dans la devise de référence (e.g. euros), qui corresponde au montant de fonds propres requis au 30 juin 2012 pour respecter les exigences énoncées dans la recommandation du 8 décembre 2011. Ce plancher nominal, pour être conservé, doit être activement contrôlé par le superviseur sur une base consolidée, de concert avec l'ABE et les collègues d'autorités de surveillance;
- (4) il convient que les autorités compétentes, en coopération étroite avec l'ABE et, selon les nécessités, avec les autres autorités compétentes concernées au sein des collègues d'autorités de surveillance, procèdent à une évaluation des plans relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, dans le contexte de la transition vers la mise en œuvre et l'application complètes de la CRD et du CRR. Dans le cadre de l'analyse des plans relatifs aux fonds propres, les autorités nationales examineront la validité des hypothèses des établissements de crédit et évalueront l'incidence d'épisodes de tensions sur la viabilité des plans. En conséquence, il est essentiel de prendre des mesures de conservation des fonds propres, telles que des restrictions applicables aux dividendes et à d'autres rémunérations

3 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

4 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

variables, ou toute autre mesure jugée nécessaire et appropriée par les autorités compétentes et l'ABE pour remédier aux éventuelles manquements des plans;

- (5) il importe que les autorités compétentes puissent déroger à l'exigence de plancher nominal lorsqu'il existe un plan de restructuration ou un programme spécifique de réduction des risques, et si le montant de fonds propres de base de catégorie 1 CET1 des banques est supérieur aux exigences minimales de fonds propres et au coussin de conservation des fonds propres définis dans le cadre législatif CRD/CRR pleinement mis en œuvre;
- (6) il importe que la présente recommandation présente les modèles de surveillance que les établissements de crédit devront communiquer pour rendre compte des principales composantes de leurs fonds propres et du respect des niveaux de fonds propres applicables;
- (7) étant donné que la présente recommandation s'appuie sur la recommandation EBA/REC/2011/1, se fonde sur l'expérience de surveillance et les changements adoptés dans le cadre législatif CRD/CRR, et s'adresse à un nombre limité d'établissements de crédit, il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation publique;
- (8) la présente recommandation sera publiée sur le site internet de l'ABE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il est recommandé aux autorités compétentes visées à l'annexe I (les «autorités compétentes»), en qualité d'autorités nationales ayant la responsabilité première de surveiller les établissements de crédit énumérés à l'annexe II (les «établissements de crédit») de veiller à ce que ces établissements de crédit conservent en permanence le niveau nominal de fonds propres Core Tier 1 (CT1) décrit au paragraphe 2, jusqu'à ce que la présente recommandation soit modifiée, abrogée ou annulée. Les autorités compétentes accompliront cette tâche en procédant à un examen et à une évaluation en vue de déterminer si les fonds propres détenus par les établissements de crédit garantissent une gestion sûre et la couverture de leurs risques.
2. Il est recommandé aux autorités compétentes de veiller à ce que les établissements de crédit conservent un plancher nominal de CT1, tel que défini dans la recommandation EBA/REC/2011/1 et libellé dans la devise de référence, qui corresponde au montant de fonds propres requis au 30 juin 2012 pour respecter les exigences énoncées dans la recommandation EBA/REC/2011/1. Les instruments de capital conditionnel conformes à la liste de conditions commune de l'ABE et émis avant le 30 juin 2012 pour respecter le ratio restent éligibles à cette seule fin.
3. Il est recommandé aux autorités compétentes d'évaluer les plans relatifs aux fonds propres des établissements de crédit. Ces plans doivent expliquer comment les établissements de crédit respecteront les exigences de la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) et du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR). Les plans couvrent l'ensemble de la période de transition, jusqu'à la mise en œuvre et l'application complètes de ces actes législatifs.
4. Les autorités compétentes peuvent renoncer à l'exigence de plancher nominal s'il apparaît que le montant des fonds propres dépasse la somme nécessaire au respect des exigences minimales de fonds propres de base de catégorie 1 (Common equity Tier 1 – CET1) et du coussin de conservation des fonds propres, définis dans la législation CRD/CRR pleinement mise en œuvre. Ces décisions appartiennent à l'autorité compétente, qui aura préalablement consulté l'ABE et tout collègue d'autorités de surveillance concerné, et examiné les différentes questions avec eux.
5. Il est également recommandé aux autorités compétentes d'inviter les établissements de crédit à présenter des plans pour le rétablissement du plancher nominal visé au paragraphe 2, si l'absorption des pertes a entraîné la réduction dudit plancher, et d'informer les collèges d'autorités de surveillance et l'ABE de la progression de l'application des plans.

6. Il est en outre recommandé aux autorités compétentes:
- d'inviter les établissements de crédit à présenter, le 29 novembre 2013 au plus tard, des plans pertinents relatifs aux fonds propres et des modèles de surveillance conformes aux modèles des annexes III et IV, afin de démontrer que des niveaux adéquats de fonds propres sont préservés pour assurer une transition adaptée, dans des délais appropriés, vers la mise en œuvre et l'application complètes du cadre CRD/CRR;
 - d'examiner et de remettre en question les hypothèses des établissements de crédit, et de tenir compte de l'incidence d'épisodes de tensions sur la viabilité de leurs plans;
 - de n'approuver les plans relatifs aux fonds propres que lorsqu'ils auront été transmis à l'ABE et aux collèges d'autorités de surveillance concernés, auront fait l'objet d'une consultation avec ces institutions et auront été analysés avec ces dernières;
 - d'adopter une méthode de surveillance coordonnée, en concertation avec les autorités compétentes concernées et l'ABE, pour l'octroi de dérogations à l'exigence de plancher nominal dans le cadre de plans de restructuration ou de programmes spécifiques de réduction des risques. Ces dérogations ne sont accordées qu'à condition que les plans de restructuration ou les programmes spécifiques de réduction des risques entraînent une diminution des risques⁵ substantielle;
 - de prendre les mesures appropriées, en concertation avec les autorités compétentes concernées et l'ABE, pour remédier aux faiblesses des plans relatifs aux fonds propres si leur viabilité est remise en cause;
 - d'analyser, au moins une fois par an, les plans relatifs aux fonds propres des établissements de crédit, en concertation avec l'ABE et, selon le cas, avec les autres autorités compétentes concernées au sein des collèges d'autorités de surveillance.
7. La présente recommandation sera réexaminée dans un délai approprié, et, en toute hypothèse, pour le 31 décembre 2014 au plus tard.
8. La présente recommandation s'applique à compter du 22 juillet 2013. La recommandation du 8 décembre 2011 (EBA/REC/2011/1) est révoquée à compter de cette date, sauf aux fins de l'application du paragraphe 2 de la présente recommandation.

Fait à Londres, le 22 juillet 2013

Andrea Enria
Président de l'ABE

Annexe I: Autorités compétentes

Pays	Autorité compétente
AT	Finanzmarktaufsicht, FMA (Autorité du marché financier)
BE	Banque nationale de Belgique (BNB)
CY	Banque centrale de Chypre
DE	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)

⁵ Il convient que les processus de réduction ordonnée de l'effet de levier qui ont déjà fait l'objet d'un accord officiel avec les organisations internationales ou les institutions de l'UE avant le 31 août 2013 puissent également être autorisés pour autant qu'ils aient été présentés à l'autorité compétente et contrôlés par cette dernière. Les mêmes conditions s'appliquent dans certains cas aux plans de restructuration officiels.

DK	Finanstilsynet (Autorité danoise de surveillance financière)
ES	Banco de España (Banque d'Espagne)
FI	Finanssivalvonta (Autorité finlandaise de surveillance financière)
FR	Autorité de contrôle prudentiel (ACP)
GB	Prudential Regulation Authority (Autorité de réglementation prudentielle)
HU	Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (Autorité hongroise de surveillance financière)
IE	Central Bank of Ireland (Banque centrale d'Irlande)
IT	Banca d'Italia (Banque d'Italie)
LU	Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
MT	Malta Financial Services Authority, MFSA (Autorité maltaise des services financiers)
NL	De Nederlandsche Bank, DNB (Banque nationale des Pays-Bas)
NO	Finanstilsynet (Autorité norvégienne de surveillance financière)
PL	Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité polonaise de surveillance financière)
PT	Banco de Portugal (Banque du Portugal)
SE	Finansinspektionen (Autorité suédoise de surveillance financière)
SI	Banka Slovenije (Banque de Slovénie)

Annexe II: Établissements de crédit

Code	Nom des banques
AT001	ERSTE GROUP BANK AG
AT002	RAIFFEISEN ZENTRALBANK ÖSTERREICH (RZB)
BE005	KBC BANK
CY006	CYPRUS POPULAR BANK PUBLIC CO LTD
CY007	BANK OF CYPRUS PUBLIC CO LTD
DE017	DEUTSCHE BANK AG
DE018	COMMERZBANK AG
DE019	LANDESBANK BADEN-WÜRTTEMBERG
DE020	DZ BANK AG DT. ZENTRAL-GENOSSENSCHAFTSBANK
DE021	BAYERISCHE LANDESBANK
DE022	NORDDEUTSCHE LANDESBANK GZ
DE023	HYPO REAL ESTATE HOLDING AG, MÜNCHEN
DE025	HSH NORDBANK AG, HAMBURG
DE026	LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GZ, FRANKFURT
DE027	LANDESBANK BERLIN AG
DE028	DEKABANK DEUTSCHE GIROZENTRALE, FRANKFURT
DE029	WGZ BANK AG WESTDT. GENO. ZENTRALBK, DDF
DK008	DANSKE BANK
DK009	JYSKE BANK
DK010	SYDBANK
DK011	NYKREDIT
ES059	BANCO SANTANDER S.A.
ES060	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA S.A. (BBVA)

Code	Nom des banques
ES062	CAJA DE AHORROS Y PENSIONES DE BARCELONA
ES064	BANCO POPULAR ESPAÑOL, S.A.
FI012	OP-POHJOLA GROUP
FR013	BNP PARIBAS
FR014	CRÉDIT AGRICOLE
FR015	BPCE
FR016	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
GB088	ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC
GB089	HSBC HOLDINGS PLC
GB090	BARCLAYS PLC
GB091	LLOYDS BANKING GROUP PLC
HU036	OTP BANK NYRT.
IE037	ALLIED IRISH BANKS PLC
IE038	BANK OF IRELAND
IE039	PERMANENT TSB plc
IT040	INTESA SANPAOLO S.P.A
IT041	UNICREDIT S.P.A
IT042	BANCA MONTE DEI PASCHI DI SIENA S.P.A
IT043	BANCO POPOLARE - S.C.
IT044	UNIONE DI BANCHE ITALIANE SCPA (UBI BANCA)
LU045	BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT
MT046	BANK OF VALLETTA (BOV)
NL047	ING BANK NV
NL048	RABOBANK NEDERLAND
NL049	ABN AMRO BANK NV
NL050	SNS BANK NV
NO051	DNB NOR BANK ASA
PL052	PKO BANK POLSKI
PT053	CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS, SA
PT054	BANCO COMERCIAL PORTUGUÊS, SA (BCP)
PT055	ESPÍRITO SANTO FINANCIAL GROUP, SA (ESFG)
PT056	BANCO BPI, SA
SE084	NORDEA BANK AB (PUBL)
SE085	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL) (SEB)
SE086	SVENSKA HANDELSBANKEN AB (PUBL)
SE087	SWEDBANK AB (PUBL)
SI057	NOVA LJUBLJANSKA BANKA D.D. (NLB D.D.)
SI058	NOVA KREDITNA BANKA MARIBOR D.D. (NKBM D.D.)

Annexe III: MODÈLE DE SURVEILLANCE DES FONDS PROPRES Core Tier 1
(semestriel)

Annexe IV: MODÈLE DE SURVEILLANCE DE LA TRANSITION VERS LE CADRE
CRD/CRR (annuel)

Annexe V: Formulaire de confirmation du respect de la recommandation, adressé aux autorités compétentes

Confirmation du respect des orientations et des recommandations

Date:

État membre de l'UE ou de l'EEE:

Autorité compétente:

Orientations/recommandations:

Nom:

Fonction:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

Je suis autorisé(e) à confirmer le respect des orientations/recommandations au nom de l'autorité compétente: **Oui**

L'autorité compétente respecte ou entend respecter les orientations et les recommandations:

Oui **Non** **En partie**

L'autorité compétente ne respecte pas, et n'entend pas respecter, les orientations et les recommandations pour les **raisons** suivantes⁶:

Détails du respect partiel et motifs:

Veillez envoyer cette notification à l'adresse compliance@eba.europa.eu⁷.

⁶ En cas de respect partiel, veuillez inclure les détails du respect et du non-respect et donner les raisons du non-respect pour les domaines concernés.

⁷ Veuillez noter qu'aucune confirmation du respect transmise de manière non conforme, par exemple à une adresse électronique différente de celle indiquée ou dans un message électronique qui ne contient pas le formulaire requis, ne sera considérée comme valablement soumise.